## LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-044-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements 2018-12-06

## RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET LES PLAQUES D'IMMATRICULATION—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules automobiles et les plaques d'immatriculation*.

- 1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules automobiles et les plaques d'immatriculation*, Règl. T.N.-O. R-054-94.
- 2. (1) Les définitions de « Loi » et de « véhicule de transport public faisant l'objet d'une dispense » à l'article 1 sont abrogées et la définition suivante est ajoutée selon l'ordre alphabétique :

« preuve de propriété » Certificat d'immatriculation, bail, acte de vente, testament homologué, lettres d'administration ou un autre document semblable qui fournit une preuve de l'identité du propriétaire d'un véhicule automobile. (*proof of ownership*)

- (2) La définition de « véhicule du gouvernement » à l'article 1 est modifiée par substitution à « dans les territoires » de « au Nunavut ».
- 3. Les alinéas 2(2)b) et c) sont abrogés.
- 4. Le paragraphe 5(5) est modifié par substitution à « Par dérogation aux » de « Malgré les ».
- 5. Ce qui suit est ajouté après l'article 5 :
- **5.1.** Le droit payable pour les choses suivantes est le même que celui qui est fixé en vertu du présent règlement pour une plaque d'immatriculation :
  - a) une plaque de stationnement;
  - b) une autorisation de véhicule de construction.
- 6. Les alinéas 7(1)b) et c) sont abrogés.
- 7. Les alinéas 8(1)f) et g) sont abrogés.
- 8. Les alinéas 8(2)h) et i) sont abrogés.
- 9. Ce qui suit est ajouté après l'article 8 :
- **8.1.** La personne qui présente une demande d'autorisation de véhicule de construction doit fournir une preuve de propriété du véhicule automobile pour lequel une autorisation de véhicule de construction a été demandée.
- **8.2.** (1) Le concessionnaire qui présente une demande d'autorisation de transit doit fournir une copie de son autorisation de concessionnaire délivrée aux termes de l'article 4.3 de la Loi.
- (2) La personne autre qu'un concessionnaire qui présente une demande d'autorisation de transit doit fournir :
  - a) une preuve de propriété du véhicule automobile pour lequel une autorisation de transit a été demandée;
  - b) une déclaration indiquant qu'elle n'utilisera pas le véhicule automobile à des fins commerciales lorsqu'il est conduit en vertu d'une autorisation de transit.

1

R-044-2018

- 10. Le paragraphe 13(1) est modifié par substitution à «, lorsqu'il y est tenu, possède une licence valide d'exploitation de commerce l'autorisant à vendre des véhicules » de « une autorisation de concessionnaire valide délivrée aux termes de l'article 4.3 de la Loi ».
- 11. (1) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 15(1) :
- (1.1) Les plaques d'immatriculation portant le préfixe « P » ou « E » qui étaient en usage immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputées valides.
- (2) Le paragraphe 15(2) est modifié par ajout de « ou (1.1) » après chaque instance de « paragraphe (1) ».
- 12. L'annexe B est modifiée :
  - a) par abrogation des numéros 6A, 6B et 6C;
  - **b) au numéro 8, par substitution à** « *Loi sur les véhicules automobiles* » **de** « *Loi sur la sécurité routière* ».
- 13. L'annexe D est modifiée par substitution à « 10 » au numéro 4 de « 30 ».
- 14. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2018.

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2018 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

2 R-044-2018